

Service Marchés Publics

DECISION MUNICIPALE N°2023/192

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R 2122-8 ;

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant qu'il apparaît opportun de diffuser certaines annonces de marchés publics sur les sites « e-marchespublics.com » et/ou « Le Parisien » (habilité journal d'annonces légales pour le département du Val d'Oise) afin de bénéficier de l'audience de ces médias auprès des opérateurs économiques,

Considérant l'absence de mise en concurrence dû au montant de la prestation inférieure à 40 000 euros HT,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services.

DECIDE

Article 1^{er} : De contracter avec la société DEMATIS – 10 boulevard de Grenelle – 75015 PARIS, pour un forfait de publicité en ligne des marchés publics.

Le forfait retenu est un forfait de 100 unités, pour un montant de 3.600,00 € HT, soit 4.320,00 € TTC.

Le forfait est valable pour une durée de 36 mois à compter de sa souscription.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 07/04/23



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
Publié le 11/04/23